

le directeur est le curé, et pour les églises non paroissiales c'est un prêtre nommé par le directeur général.

9. Le directeur est aidé par un nombre suffisant de zélatrices choisies par lui, et parmi lesquelles il choisira la présidente, la secrétaire et la trésorière.

10. Chaque année, les directeurs des sièges secondaires devront remettre au directeur général une relation détaillée sur l'état de l'Œuvre.

2. — Indulgences accordées à l'Œuvre.

Quelques jours après son érection, le 22 juin 1911, le Pape, mettant le comble à ses faveurs, voulut bien élever l'Association au rang d'Archiconfrérie et l'enrichir des indulgences suivantes :

a) *Indulgence plénière* à gagner si, confessés et ayant communiqué ils prient suivant les intentions du Souverain Pontife :

1° au jour de leur admission ;

2° en quelque autre jour, si, d'un nombre non inférieur à 3, ils font au moins un quart d'heure d'adoration devant le T. S. Sacrement publiquement exposé en quelque église ou oratoire ;

3° quand ils assisteront à la fonction mensuelle de réparation ;

4° en la solennité du T. S. Sacrement ;

5° en la fête de leur céleste protecteur, saint Tarcisius, martyr.

6° à l'article de la mort, pourvu que, disposés comme ci-dessus ou au moins contrits, ils invoquent le Saint Nom de Jésus, de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche.

b) *Indulgence partielle de 300 jours*, une fois chaque jour où ils feront une courte visite au T. S. Sacrement en récitant au moins un *Pater*, un *Ave* ; et chaque fois qu'ils assisteront dévotement à la consécration des Pages à Jésus, publiquement faite par un prêtre ; enfin 100 jours pour toute œuvre de piété conforme au but de l'association.

3. — Indulgences accordées au directeur, aux zélateurs et zélatrices de l'Association.

a) *Indulgence plénière* aux conditions ci-dessus :

1° Quand ils assisteront aux fonctions mensuelles de réparation ;

2° en la solennité de la Fête-Dieu, en la fête de saint Tharcisius, martyr ;

3° une fois le mois en accompagnant et en assistant les Pages, quand, au nombre au moins de trois, ils feront l'adoration au T. S. Sacrement publiquement exposé.

Ces indulgences, à l'exception de l'indulgence plénière à l'article de la mort, peuvent s'appliquer aux âmes du purgatoire.

Le 22 juin 1911.